|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/AC.3/53 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale26 avril 2019FrançaisOriginal : anglais, français et russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**178e** **session**

Genève, 25-28 juin 2019

Point 19.23 de l’ordre du jour provisoire

**État d’avancement de l’élaboration de nouveaux RTM ONU
ou d’amendements à des RTM ONU existants
nouveau RTM ONU relatif à la détermination de la puissance
des véhicules électriques (véhicules électriques et environnement)**

 Autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU relatif à la détermination de la puissance des véhicules électriques

 Communication des représentants des États-Unis d’Amérique[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après a été soumis par les représentants des États-Unis d’Amérique en vue de la délivrance de l’autorisation d’élaborer un nouveau Règlement technique mondial ONU (RTM ONU) relatif à la détermination de la puissance des véhicules électriques. Il est soumis pour examen au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3).

 I. Mandat et objectifs

1. Dans le cadre de l’Accord de 1998, la présente proposition vise principalement à obtenir l’autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU relatif à la détermination de la puissance des véhicules électriques, sur la base des travaux menés sous les auspicesdu groupe de travail informel des véhicules électriques et de l’environnement (ci-après « groupe EVE »), en collaboration avec le groupe de travail informel de la procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (ci-après « groupe WLTP »).

 II. Introduction

2. Le groupe EVE a été créé en juin 2012 après l’approbation par le Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3) du document ECE/TRANS/WP.29/AC.3/32. Il était proposé dans ce document d’établir deux groupes de travail informels distincts chargés d’examiner les questions liées à l’environnement et à la sécurité dans le cas des véhicules électriques (à savoir le groupe EVE, qui rend compte au Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE), et le groupe de travail informel de la sécurité des véhicules électriques (EVS), qui rend compte au Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)). Ces deux groupes ayant été créés sous les auspices du WP.29, ils rendent également compte directement au Forum. La proposition a reçu l’appui de la Direction générale du marché intérieur, de l’industrie, de l’entrepreneuriat et des PME de la Commission européenne, de l’Administration nationale de la sécurité routière (NHTSA) et de l’Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis d’Amérique, du Ministère de l’industrie et de la technologie de l’information de la Chine et du Ministère de l’aménagement du territoire, de l’infrastructure, des transports et du tourisme du Japon.

3. À sa 171e session, en novembre 2016, l’AC.3 a donné mandat d’élaborer un amendement au RTM ONU no 15contenant des dispositions relatives à la détermination de la puissance des véhicules électriques (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/46), ou « détermination de la puissance du système ». Le groupe EVE a été chargé d’établir le projet de ce texte, en étroite collaboration avec le groupe WLTP.

4. À sa soixante-dix-septième session, en juin 2018, le GRPE a indiqué qu’il souhaitait examiner la possibilité de consacrer un RTM ONU distinct à la détermination de la puissance du système (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/77, par. 51) et demandé conseil à l’AC.3 sur la possibilité de modifier l’autorisation d’élaborer un amendement au RTM ONU no 15.

5. Plusieurs arguments ont été avancés pour souligner les avantages qu’il y aurait à consacrer un RTM ONU distinct à la question, à savoir notamment :

a) Étant donné que la détermination de la puissance des moteurs à combustion interne fait déjà l’objet d’un texte réglementaire spécifique (Règlement ONU no 85), l’intégration de la détermination de la puissance des véhicules électriques dans un texte sur la mesure des émissions créerait un précédent incohérent ;

b) Les dispositions relatives à la détermination de la puissance du système pourraient être utilisées ultérieurement dans d’autres textes juridiques, si bien qu’il serait plus simple et plus pratique d’établir un lienavec un RTM ONU distinct.

 III. Domaines d’activité

6. Les travaux menés par le groupe EVE dans le cadre de la partie A de son mandat actuel (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/46) font apparaître que les connaissances et capacités dont on dispose aujourd’hui permettentd’élaborer une procédure appropriée pour la détermination des performances du groupe motopropulseur des véhicules électriques. En outre, une telle procédure a été demandée par le groupe WLTP, et les membres des deux groupes de travail informels ont communiqué régulièrement au cours de l’exécution de la partie A du mandat actuel du groupe EVE, de façon à ce que leurs activités se complètent et ne fassent pas double emploi. C’est pourquoi le groupe EVE sollicite auprès de l’AC.3 l’autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONUtendant à établir une procédure de détermination des performances du groupe motopropulseur des véhicules électriques.

 IV. Règlements existants

7. Un certain nombre de directives et de règlements régionaux, ainsi que des Règlements tels que le Règlement ONU no 85, s’appliquent à divers véhicules des catégories M et N. Toutefois, très peu d’entre eux concernent explicitement les véhicules électriques. À l’heure actuelle, le groupe EVE et le groupe WLTP estiment tous deux qu’une procédure de détermination des performances du groupe motopropulseur spécialement conçue pour les véhicules électriques devrait faire l’objet d’un amendement au RTM ONU no 15. Après avoir examiné plus avant la question à sa session de juin 2018, le GRPE a décidé de demander que cette autorisation soit modifiée de façon à élaborer des dispositions sur la détermination de la puissance des véhicules électriques qui figureraient dans un nouveau RTM ONU spécifique.

 V. Calendrier

8. Les dates mentionnées ci-après sont proposées à titre indicatif. Le programme sera régulièrement revu et actualisé afin de tenir compte de sa faisabilité et de l’état d’avancement des activités :

a) Janvier 2019 : Projet de RTM ONU disponible, orientations du GRPE sur toutes les questions restées en suspens ;

b) Janvier 2019-mai 2019 : Derniers travaux de rédaction du texte du RTM ONU ;

c) Mars 2019 : Approbation par l’AC.3 de l’autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU relatif à la détermination de la puissance des véhicules électriques ;

d) Mai 2019 :

i) Transmission du projet de RTM ONU sous la forme d’un document officiel douze semaines avant la session de mai 2019 du GRPE ;

ii) Approbation du projet de RTM ONU fondé sur un document informel soumis par le GRPE ;

e) Mai 2019 : Recommandation du projet de RTM ONU par le GRPE ;

f) Novembre 2019 : Vote sur le nouveau RTM ONU à la session de novembre 2019 de l’AC.3.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21, module 3), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)